Annexe de la première page : l'égalité dans la loi

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1977)**

Heft 426

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1018885

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ANNEXE DE LA PREMIÈRE PAGE

L'égalité dans la loi

Les normes légales qui cernent, sur le plan international, l'égalité entre hommes et femmes sont malgré tout assez nombreuses [1] !

En 1951, la Conférence internationale du travail adoptait la fameuse Convention No 100 sur l'égalité de rémunération, et en 1958 la Convention No 111 sur la discrimination dans l'emploi et la profession, toutes deux ratifiées par la Suisse après un douloureux débat de près de dix ans, ponctué par des refus du Conseil des Etats.

L'objectif de la Convention 100 est somme toute modeste : on demande à l'Etat d'encourager l'application du principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes, dans la mesure où il a une influence déterminante sur la fixation des salaires (l'obligation n'intervient que pour les emplois qui dépendent du pouvoir fédéral). En ce qui concerne l'économie privée, la Confédération n'interviendra que lorsqu'il est demandé à l'autorité fédérale de prononcer l'extension d'une convention collective de travail.

La convention sur la discrimination, elle, n'oblige pas les Etats adhérents à supprimer immédiatement cette discrimination; elle exige cependant de la part de chaque Etat un certain dynamisme en la matière (formuler et appliquer une politique nationale tendant à éliminer toute discrimination).

Le Traité de Rome (1957, Communauté économique européenne) a pour sa part fait l'objet de multiples retouches au chapitre de l'égalité des salaires. Pour faire coïncider la pratique avec les principes, les Etats membres ont pour finir adopté une directive en février 1975 imposant, de manière impérative, l'égalité des rémunérations : doit être éliminée, pour un même travail ou pour un travail auquel est attribuée une valeur égale, toute discrimination fondée sur le sexe.

[1] Voir à ce sujet la remarquable synthèse parue dans la « Revue syndicale suisse » (case postale 64, 3000 Berne 23) et rédigée par le juge fédéral Alexandre Berenstein.

La Charte sociale européenne (1961, Conseil de l'Europe) stipule à son article 4 que les parties contractantes s'engagent (la Suisse a signé cette charte) « à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale ». Il est ajouté que l'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires... La Charte va plus loin que la Convention 100 : elle comporte expressément l'engagement de reconnaître un droit et l'obligation d'assurer l'exercice de ce droit y revêt un caractère absolu (cette interprétation, il faut le noter, est cependant contestée par certains Etats membres).

En Suisse, il reste donc malgré tout une zone sombre : l'économie privée. Aucune disposition, ni la Convention 100, ni l'article 4 de la Constitution, ne peut être invoquée pour que les femmes reçoivent, dans les entreprises privées, une rémunération égale à celle des hommes. Tous les Etats membres du Marché commun ont introduit des dispositions corrigeant ces injustices dans leur législation, ce qu'ils étaient tenus d'ailleurs de faire en vertu du Traité de Rome. Plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, de leur côté, ont accepté, sur ce sujet, l'article 4 cité plus haut de la Charte sociale européenne.

Dans notre pays (voir en première page), deux lueurs d'espoir pourtant : l'initiative populaire pour l'égalité des droits entre hommes et femmes, déposée récemment, prend en charge cette revendication fondamentale. Et la commission d'experts pour une revision totale de la Constitution prévoit que « les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale » précisant d'autre part que « les droits fondamentaux doivent être appliqués par analogie dans les rapports entre particuliers ».

CONTROVERSE
SUR LES REVENUS DES MÉDECINS. — I

Un tabou qui révèle une malade: la santé publique

Le prix de la santé et le revenu des médecins ont longtemps été des sujets tabous [1]. « On ne met pas en balance la guérison d'un malade avec un sac d'écus », déclarait il y a peu un éminent chirurgien. « On ne parle pas de ces choses-là », répondit, à propos des gains des médecins, un professeur de médecine interviewé sur l'évolution de l'organisation sanitaire.

Or, la santé publique coûte de plus en plus cher; elle se heurte maintenant à des limites budgétaires, car la période de forte croissance économique est derrière nous. La médecine obéit à une logique du maximum : le meilleur pour les malades, à l'intendance de suivre. Mais l'économique et le social doivent répondre à une logique de l'optimum : le mieux aux moindres frais, dans le cadre des options politiques. La santé n'a certes pas de prix pour la personne; mais elle a un budget pour la collectivité.

Les aménagements importants du système de santé publique et des économies réelles, sans dommage pour les malades et l'emploi, sont possibles. Mais une crispation sur le « statu quo » conduit à limiter les interventions à des mesures parcellaires et juxtaposées, qui souvent diffèrent l'identification des problèmes réels, et en retardent les solutions (voir notre analyse du projet de revision de la loi sur l'ordonnance maladie. DP 425).

Toutefois, un malaise diffus s'accroît. Les difficultés de financement, toutes relatives dans un

[1] Après avoir analysé le projet de revision de l'assurance maladie (DP 425), P. Gilliand fait le point de la controverse sur le revenu des médecins, poursuivant ainsi son entreprise de défrichage de la politique suisse de la santé. En allemand, cet article a paru dans le bulletin de l'UDC « SVP-Bulletin », c.p. 70, 3000 Berne 25.